

*Commission de Commandant en la Nouvelle-France par M. le Duc de Ventadour, qui en était Vice-roi, en faveur du Sieur de Champlain, du 15e Février 1625 (\*)*

Henry de Levy, duc de Ventadour, pair de France, lieutenant général pour le roi au gouvernement de Languedoc, vice-roi et lieutenant-général au pays de la Nouvelle-France et terres circonvoisines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons du sieur Samuel de Champlain, capitaine pour le roi en la marine; et de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connaissance qu'il a au dit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, et en autres lieux circonvoisins d'icelui: icelui sieur de Champlain, pour ces causes et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux lettres de commission par lui obtenues, tant du feu sieur comte de Soissons, que Dieu absolve, que de monsieur le prince de Condé, et depuis de monsieur le duc de Montmorency, nos prédécesseurs en la dite lieutenance générale, des 15e octobre et 22e novembre, 1612 et 8e mars 1620 et à la nomination de Sa Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du conseil du 1er. avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, notre lieutenant, pour représenter notre personne au dit pays de la Nouvelle-France; et pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la Grande Rivière de Canada au dit pays de la Nouvelle France, et au dit lieu et autres endroits que le dit sieur de Champlain avisera bon être, faire construire et bâtir tels forts et forteresses qui lui sera besoin et nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, au dit lieu de Québec et autres lieux et endroits en l'étendue de notre dit pouvoir, tant et si avant que faire se pourra, établir étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de Sa Majesté; et en icelles assujétir, sounettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre et les circonvoisins d'icelle; et par le moyen de ce, et de toutes autres voies, licites, les appeler, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connaissance et service de Dieu et à la foi et religion catholique, apostolique et romaine; la y établir, et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de Sa dite Majesté.

Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit sieur de Champlain, commettre et établir et substituer tels capitaines et lieutenans pour nous, que besoin sera; et pareillement commettre des officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglemant et ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvu; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs princes ou autres ayans commandement sur eux; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvu qu'ils y satisfassent de leur part; et à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu et l'établissement, manutention et conservation de

(\*) *Champlain*, partie II, page 81, — et *Mémoires sur les possessions en Amérique*, tome III, page 336.